

C.A. AIX-EN-PROVENCE, 2 JUILLET 2015, N° 14-06922

Faits : le 16 avril 2008, M^{me} T. a subi à l'hôpital privé B. une hystérectomie vaginale avec plastie périnéale antérieure et postérieure pratiquée par le D^r A. Un hématome pelvien postopératoire étant survenu, une deuxième intervention a été pratiquée, d'évacuation drainage réalisée par le même médecin le 24 avril. Les suites de cette intervention ont comporté un syndrome infectieux évoluant en péritonite ayant nécessité une troisième intervention, pratiquée par le D^r A. le 5 mai 2008.

Séquelles : atteinte à l'intégrité physique et psychique : 30 % dont 15 % imputables à la complication, le reste résultant de l'état antérieur de M^{me} T.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (5/7)	Au regard de la gravité des complications subies et de la longueur des traitements suivis par M ^{me} T., ces souffrances quantifiées à 5/7 par l'expert, justifient l'octroi de la somme de 20 000 euros.	20 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique (2,5/7)	Ce préjudice a été quantifié à 2,5/7 par l'expert, en raison des cicatrices conservées , étant observé qu'une laparotomie avait été rendue nécessaire par l'hématome présenté par M ^{me} T., lequel n'est pas imputé à faute au D ^r A. Ce préjudice, compte tenu de son ampleur, de sa localisation et de l'âge de M ^{me} T. justifie l'octroi de la somme de 4 500 euros.	4 500 €
Préjudice sexuel	L'expert a indiqué qu'il existait pour M ^{me} T. un préjudice sexuel modéré, qui peut être relié au trouble dépressif qu'elle présente . Ce préjudice est indemnisable et le sera par l'octroi de la somme de 8 000 euros, allouée par le tribunal.	8 000 €